

PENSIONS DES EMPLOYÉS DU GRAND-TRONC

M. TOBIN demande :

1. L'arbitre représentant l'Etat dans l'arbitrage fait pour établir la valeur du réseau du Grand-Tronc a-t-il reçu l'instruction de tenir compte des pensions que le Grand-Tronc doit aux employés d'avant la grève générale de 1910?
2. Le Gouvernement a-t-il décidé de rétablir pour ces employés les pensions dont ils ont été privés lors de cette grève?

L'hon. J. D. REID (ministre des Chemins de fer et Canaux) :

1. L'avocat représentant les intérêts de l'Etat a reçu l'instruction de soumettre la question concernant les grévistes de 1910, à la commission des arbitres.
2. Le Gouvernement ne peut étudier cette question avant qu'il ait pris possession de la voie après la décision des arbitres.

DROIT DE LIBRE PARCOURS SUR LA LIGNE RICHMOND-QUEBEC

M. TOBIN demande :

1. Le Gouvernement a-t-il reçu d'une compagnie de chemin de fer une demande de libre parcours sur les rails du Grand-Tronc, entre Richmond et la ville de Québec?
2. Dans l'affirmative, de quelle compagnie?
3. Dans la négative, la demande sera-t-elle accordée?

L'hon. J. D. REID (ministre des Chemins de fer et Canaux) :

1. Non.
- 2 et 3. Répondu sous le n° 1.

FACTEURS DE LA POSTE RURALE

M. TOBIN demande :

1. Quel est le tarif par mille de parcours payé en moyenne aux facteurs ruraux dans tout le Canada?
2. Quel est le tarif moyen payé aux facteurs ruraux dans la province de Québec?
3. Quel est le tarif moyen payé aux facteurs ruraux dans le comté de Richmond-Wolfe?
4. Le Gouvernement se propose-t-il d'établir un tarif uniforme pour le paiement des facteurs ruraux du Canada?
5. Dans l'affirmative, que sera ce tarif?

Le très hon. C. J. DOHERTY :

- 1, 2, 3, 4 et 5. Le tarif payé aux facteurs ruraux partout dans le Dominion est fixé par voie d'adjudication publique, à cause des conditions variées : la rareté ou l'abondance du travail, l'état des chemins, le coût de la nourriture des chevaux, etc., dans les différents endroits, il ne serait ni satisfaisant, ni juste, ni pratique, d'adopter un tarif fixe. Comme il n'y a pas d'uniformité dans les tarifs payés, tous les chiffres relativement au tarif moyen pour tout le Dominion ou même pour une province spéciale ou un district quelconque, ne saurait qu'induire en erreur.

[L'hon. J. D. Reid.]

FUSIONNEMENT DE SERVICES POSTAUX

M. CASGRAIN demande :

1. Est-il vrai que le Gouvernement a décidé, par un décret du Conseil adopté vers le milieu de février, de fusionner le service du surintendant des postes avec celui de l'inspecteur des postes?
2. Est-il vrai que tout le service extérieur du département des Postes, y compris les maîtres de poste, inspecteurs, etc., a été placé sous le contrôle de M. George Ross, de Toronto?
3. Est-il vrai qu'en conséquence M. Ross occupe un poste identique aux fonctions de sous-ministre?

Le très hon. C. J. DOHERTY (ministre de la Justice) :

1. Non.
2. Tout le service extérieur sera sous la direction du surintendant général du service postal, lequel sera comptable au ministère des Postes. On n'a pas encore pourvu définitivement à l'emploi vacant de surintendant général du service postal.
3. Non.

EMPLOI DE FORMULES FRANÇAISES PAR LE BUREAU DES PENSIONS

M. POWER demande :

1. Le bureau des commissaires des pensions a-t-il des formules rédigées en français à l'usage des personnes qui demandent des pensions?
2. Madame Marie-T. Poiré, ou M. R.-C. de la Chevrotière, son procureur, de la ville de Québec, ont-ils demandé l'envoi de formules françaises?
3. Le bureau des commissaires des pensions a-t-il répondu à Mme veuve Poiré, lui adressant des formules rédigées en anglais?
4. Dans l'affirmative, pourquoi?
5. Le Gouvernement se propose-t-il de prendre les mesures nécessaires pour que des formules françaises soient envoyées aux personnes de langue française?

L'hon. M. TOLMIE (ministre de l'Agriculture) :

1. Oui. Le bureau des pensions se sert de formules imprimées dans les deux langues, et il emploie des formules françaises chaque fois qu'on le lui demande.
2. Oui.
3. Oui.
4. L'envoi de formules imprimées en anglais à Mme Poiré a été le résultat de l'erreur d'un commis.
5. Répondu sous le n° 1.

LOI DES ENGRAIS ALIMENTAIRES

M. ANDERSON demande :

1. Quelles mesures a-t-on prises pour appliquer la loi des engrais alimentaires sanctionnée le 1er juillet 1920, publiée dans la *Gazette du Canada*, 1 et 4 décembre 1920 et mise en vigueur le 1er janvier 1921?
2. Quand donnera-t-on un service conforme à cette loi?
3. Un fonctionnaire a-t-il été désigné comme analyste officiel des engrais alimentaires, en